Fol Lk3
24487

Cesc
Fol
22598

A LA NATION PROVENÇALE.

PAR LE COMTE DE MIRABEAU.

At quam ſententiam dixi? Primùm eam quam populi ſermo in animis noſtris jam antè defixerat.

Cic. Pro domo.

---

11 *Février* 1789

THE NEWBERRY LIBRARY

ANALYSIS

OF EUCLID'S

PARALLELOGRAMS.

A LA NATION PROVENÇALE.

Ai-je le droit de voter parmi les Poſſédans-fiefs de Provence? A-t-on celui de m'en exclure?

Cette queſtion en elle-même eſt bien frivole, &, ſi j'oſe le dire, peu digne de m'occuper. Ce n'eſt point la qualité de Poſſédant-fief qui me donne le droit d'être utile à mon Pays. Provençal, Homme, Citoyen! tels ſont mes titres, je n'en réclame point d'autres.

Mais l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs de Provence, ou plutôt un Corps quelconque, a-t-il le droit de renverſer une poſſeſſion jugée?

Voilà certes une queſtion très-importante, qui, tenant aux plus grands rap-

ports de la ſociété, mérite un examen ſcrupuleux ; car il n'eſt dans aucun Ordre aucun individu dont une telle prétention ne puiſſe compromettre l'Etat.

Ainſi, l'égoïſme qui rappetiſſe tout dans les affaires privées, peut tout agrandir dans les affaires publiques.

Provençaux ! c'eſt donc à vous que je m'adreſſe ; & je dirai d'abord pourquoi je m'adreſſe à vous.

Gentilhomme poſſédant-Fief, j'ai penſé qu'en rempliſſant des fonctions publiques, je devois, avant tout, être le Concitoyen des bons Citoyens.

Membre d'un Corps de propriétaires de certains Domaines que la nature n'a point diſtingués des autres, j'ai cru qu'il n'étoit pas moins honorable d'être Membre de la Nation, qui a dans ſon ſein toutes les propriétés.

Individu d'une claſſe qui prétend avoir des exemptions pécuniaires, j'ai ſoutenu, avec la plus grande partie de la Nobleſſe

Françoiſe, que ces exemptions expirantes n'avoient jamais été qu'une inique abſurdité.

Membre d'une Aſſemblée qui ſe dit repréſentative de la Nation, j'ai démontré que puiſque vous la déſavouez, elle ne vous repréſente pas.

Témoin du ſuffrage univerſel qui ſollicite & qui certainement obtiendra une Aſſemblée générale des trois Ordres, j'ai dit que ſix cents mille voix qui demandent une choſe évidemment juſte, doivent l'emporter ſur cent quatre-vingt voix qui la refuſent.

Obligé de délibérer ſur la déciſion préliminaire du Conſeil du Roi, qui accorde aux Communes de France le droit de former la moitié de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, j'ai non-ſeulement refuſé de proteſter contre ce bienfait ſolemnel de la juſtice du Roi; mais j'ai demandé par reconnoiſſance & par reſpect que mon opinion fût inſcrite dans les Regiſtres; & j'ai ſoutenu, choſe incroyable ſans doute,

que l'ordre qui forme preſqu'entiérement la Nation eſt au moins la moitié de la Nation.

Voilà mon crime.... en voici la vengeance : c'eſt à vous à prononcer, ô Nation Provençale ! ſi vous y êtes intéreſſée.

Le 8 Février, Monſieur de Roux, Seigneur de Bonneval & Marquis de la Fare, a demandé, moi préſent, dans l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs, qu'il fût délibéré à ſa Requête ſi je ne devois pas être exclu de cette Aſſemblée.

Je vous ferai connoître quel eſt cet homme qui a provoqué mon excluſion, dans quelle circonſtance elle a été demandée, ſur quoi l'on s'eſt fondé pour l'obtenir, quel avantage on a cru en retirer. Je veux auparavant achever le récit des faits.

Comme il s'agiſſoit d'une délibération relative à moi, j'ai quitté ma place, & dit aux Syndics que je ſortirois, ſi l'objet de la délibération ne leur paroiſſoit pas aſſez

absurde pour que je dusse rester. On m'a fait juge de ma propre délicatesse, & je suis sorti.

Rappellé quelques momens après, j'ai été requis de déclarer quel droit je croyois avoir de voter dans l'Assemblée des Possédans-fiefs. Permettez, ai-je dit, que je réponde à cette question par une autre : de quel droit me la fait-on ? Je ne conteste à aucune Assemblée le droit d'exercer sa propre police ; mais je lui refuse celui de juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier, de rendre en deux jours deux jugemens différens sur la même question & entre les mêmes parties. Il y a seize ans que j'ai voté pour la premiere fois parmi les Possédans-fiefs, & je n'avois point il y a seize ans, comme aujourd'hui, une possession acquise, jugée, provisoirement irrévocable pour ceux qui l'ont accordée.

Mais êtes-vous donataire d'un Fief, ou simplement substitué ? — Je suis l'un & l'autre : donataire d'un Fief, substitué de

deux Fiefs ; & comme cette ſubſtitution vaut donation, donataire de trois Fiefs. M. Gaſſier, Avocat Conſultant, pourra au beſoin atteſter ce fait à M. Gaſſier, Syndic.

Voudriez-vous montrer votre contrat de mariage? — Je n'ai pas mes archives dans mes poches, & je ne ſaurois oppoſer des titres à une attaque auſſi imprévue.

Alors on m'a fait retirer, on a prié M. l'Abbé Décene, Généalogiſte de la Nobleſſe, d'aller chercher un extrait de mon contrat de mariage qu'il avoit en ſon pouvoir. Je ſuis rentré chez moi pour y attendre une déciſion qui apparemment ne me feroit pas ceſſer d'être ce que je ſuis depuis ſeize ans ; & ne doutant pas que je n'euſſe le droit de rédiger par écrit les moyens de défenſe que j'avois propoſés, voici la lettre que j'ai écrite à l'Aſſemblée ; j'en dictois la copie à meſure que ma plume couroit.

MESSIEURS,

» Je me ſuis retiré, parce que je n'ai pas
» cru qu'il fût décent qu'un des membres
» de votre Corps attendît ſur un pal-
» lier, & que l'attente devenoit longue,
» puiſque le Généalogiſte alloit par vos
» ordres, chercher mes papiers. Je re-
» cevrai chez moi le réſultat de votre dé-
» libération. Je vais ſeulement tâcher de
» la rendre facile par quelques obſervations
» ſuccintes.

» Je voudrois pouvoir éviter de me
» ſervir des formes du Palais dans une
» Aſſemblée où l'eſprit du Palais ſeroit
» ſans doute un très-mauvais eſprit. Mais
» puiſque c'eſt une chicane que l'on me
» fait, à ce que je crois, je me ſervi-
» rai des formes uſitées pour les com-
» battre.

» Je dirai donc que l'objection que
» l'on m'oppoſe, eſt non recevable &
» mal fondée.

» *Non recevable*, parce que les Poſſé-
» dans-fiefs ont reconnu en m'admettant
» depuis ſeize ans dans leur Aſſemblée,
» que j'avois le droit de voter ſur les
» Fiefs.

» *Mal fondée*, parce que la qualité de
» propriétaire d'un Fief ſuffit pour donner
» entrée parmi nous.

» Eh! quel droit, MESSIEURS, avois-
» je donc de paroître dans cette Aſſem-
» blée? Ce n'étoit point comme ſimple
» Gentilhomme que j'étois admis, puiſ-
» que les autres membres de cet Ordre
» ne le ſont point. Etois-je ſans Fief,
» lorſque je votois ſur l'intérêt des Fiefs?
» Etois-je indigne de déliber parmi
» vous, lorſque vous m'avez fait voter
» ſur le droit de ceux qui demandoient
» à y entrer? N'avois je pas le droit de
» concourir à la députation aux Etats-
» Généraux, lorſque vous m'avez fait
» délibérer ſur la conduite que devoient
» tenir ceux que vous chargeriez du
» droit honorable de vous y repréſenter?

» Il faut donc ou que vos regiſtres ceſ-
» ſent d'exiſter pour moi, ou que la capa-
» cité qu'ils m'ont reconnue, ne ſoit pas
» une vérité dans une ſéance, & un men-
» ſonge dans l'autre.

» Voilà, MESSIEURS, ce que j'appelle
» une fin de non recevoir.

» Je dis maintenant que l'objection eſt
» mal fondée, & voici comment je le
» prouve.

» On peut tenir aux Fiefs par deux qua-
» lités : par celle de Propriétaire, & par
» celle de Poſſeſſeur. L'une & l'autre don-
» nent intérêt. On ne peut donc pas dire
» que celui qui n'a qu'une ſeule de ces qua-
» lités, ſoit ſans intérêt.

» Il arrive en effet très-ſouvent qu'un
» Fief a, pour ainſi dire, deux maîtres ;
» que l'un n'en eſt que le Poſſeſſeur, que l'au-
» tre en eſt le Propriétaire. Or, MESSIEURS,
» dans un cas pareil, s'il falloit la réunion
» des deux qualités, deux perſonnes au-
» roient intérêt aux Fiefs, & aucune
» d'elles ne pourroit entrer dans vos Aſ-

» ſemblées. On diroit au Propriétaire, » vous n'êtes pas poſſeſſeur; on diroit au » Poſſeſſeur, vous n'êtes pas Proprié- » taire.

» Il eſt donc démontré qu'il ne faut pas » réunir les deux qualités. S'il ne faut pas » les réunir, une ſeule ſuffit. J'ai une de » ces qualités qui n'eſt pas conteſtée, c'eſt » celle de Propriétaire. Et je demande à » votre bonne foi, ſi, forcés de choiſir re- » lativement à l'intérêt des Fiefs, entre la » qualité de Propriétaire & celle de Poſſeſ- » ſeur, il y a ſeulement à balancer; s'il n'eſt » pas évident que la premiere qualité » donne un plus grand intérêt que la ſe- » conde?

» Suis-je Propriétaire, ou ne le ſuis-je » pas? Je le ſuis ſous deux rapports, » comme donataire & comme ſubſtitué: » comme donataire, puiſque j'ai été nom- » mé à une ſubſtitution dont les dégrés » étoient épuiſés, & j'atteſte de ce fait M. » le Syndic de robe: Or, une pareille

» nomination eſt préciſément une dona-
» tion : comme ſubſtitué, relativement à
» d'autres Fiefs auxquels je ſuis nommé,
» & qui ſont libres ſur ma tête. On ne
» peut donc me conteſter que la poſ-
» ſeſſion. Or, ſans m'arrêter aux circonſ-
» tances de tout genre où l'on m'op-
» poſe une telle chicane, & qui la rendent
» fort étrange, je demande ſi la poſſeſ-
» ſion peut l'emporter ſur la propriété,
» lorſqu'il s'agit, comme aujourd'hui,
» non de l'intérêt momentané des Fiefs,
» mais de leur exiſtence, de leur deſtinée
» entiere? Je demande ſi dans l'Aſſemblée
» actuelle des Poſſédans-Fiefs, il n'y a
» point de Membre de mon Ordre ſim-
» plement donataire?

» Enfin, ſur la queſtion d'état, le pre-
» mier de tous les titres eſt la poſſeſſion.
» Elle doit être maintenue juſqu'à ce
» qu'une autorité ſupérieure à ceux qui
» l'ont conſentie, en juge la validité.

» J'ai cette poſſeſſion, non-ſeulement
» dans le Corps du ſein duquel il s'é-
» leve, pour me conteſter mon état, une
» voix que peut-être on n'y devroit pas
» entendre, puiſqu'elle appartient en ce
» moment à un autre Ordre; mais encore
» dans la ſociété générale, & par des
» actes poſitifs, lors deſquels on a re-
» connu en moi la qualité de Proprié-
» taire de Fief. Le doute d'un particu-
» lier, ni même celui d'un Corps, ne
» peuvent arrêter l'effet de cette poſ-
» ſeſſion, qui a été continuée juſqu'à ce
» jour, reconnue par deux autres Ordres
» dont la concurrence ſeule avec le troi-
» ſieme pouvoit me dépouiller, & qui
» n'auroient plus le droit de me conteſter
» ce que la légitimation des pouvoirs m'a
» concédé.

On a délibéré ſur cette lettre qui ne préſentoit qu'une partie de mes moyens de défenſe, & j'ai eu le plaiſir d'ap-

prendre qu'une voix, depuis long-tems cher au Public, éleva l'opinion ſuivante.

« La fin de non-recevoir que propoſe » M. le Comte de Mirabeau, me paroît » invincible; mais ſans débattre ſi celui » qui a voté juſqu'ici dans nos Aſſem- » blées, n'a plus le droit d'y voter, je » vous demanderai, MESSIEURS, s'il n'eſt » pas de notre intérêt de ne point agiter » cette queſtion ? Nous avons ſoutenu » juſqu'à préſent, que les Communes » n'ont pas le droit d'examiner les preuves » en vertu deſquelles chacun de nous » entre aux Etats. Nous avons prétendu » que nos Syndics doivent ſeuls exercer » cette cenſure, qui, ſoumiſe aux cin- » quante-ſix Députés des Communes, » feroit naître le plus ſouvent des diffi- » cultés interminables. Eh bien ! MES- » SIEURS, la Délibération que vous » voulez prendre, tend préciſément à » montrer que nous rejettons aujourd'hui » des preuves admiſes hier; que la déci- » ſion des Syndics n'eſt pas ſi infaillible,

» qu'on ne puiſſe l'attaquer ; & que les
» Communes auroient le plus grand inté-
» rêt de contrôler des preuves dont nous
» leur dénonçons nous-mêmes la précipi-
» tation & l'erreur ».

Cette opinion de M. d'Abertas a été ſecondée par pluſieurs Membres de l'Aſſemblée. Et certes, c'eſt un effort digne d'eſtime dans un Corps dont le régime a preſque néceſſité cette formule ſervile : *De l'avis de MM. les Syndics* (1). La grande pluralité a prononcé mon excluſion. Puiſque dans nos prétendus Etats, la preſque unanimité de mon Ordre a toujours été contre mon vœu, pouvoit-on croire que les Poſſédans-fiefs changeroient de ſyſtême, lorſqu'il s'agiroit de

(1) En cette occaſion ils n'ont pas oſé voter, dit-on, parce qu'il eût été trop biſarre qu'ils prononçaſſent contre leur propre jugement ; mais par cela même qu'ils ne votoient pas, leur avis étoit aſſez connu,

de prononcer sur une question qui m'étoit personnelle?

Voici la teneur de la Délibération, où l'on n'a pas jugé à propos de transcrire ma lettre; ce qui pourtant paroissoit plus loyal, & même plus régulier que de faire rédiger mon dire par des Commissaires, qui ne semblent pas avoir desiré de le rendre, ni trop exact, ni trop énergique.

DÉLIBÉRATION.

» Dans l'Assemblée générale du Corps de la Noblesse de Provence, tenue en cette Ville le 8 Février 1789. »

» M. le Marquis de la Fare a dit qu'il est propriétaire de plusieurs Fiefs, dont il a mis les titres sur le Bureau ! il a requis que M. le Comte de Mirabeau remît aussi les titres qu'il doit avoir, & qui peuvent seuls lui donner l'entrée dans la présente Assemblée. M. le Comte de Mira-

beau a dit au contraire qu'il avoit titre & poſſeſſion pour être admis dans les Aſſemblées de la Nobleſſe. Titre : en ce que ſon contrat de mariage lui donne la double qualité de donataire & de ſubſtitué dans les Fiefs que ſa famille poſſede en Provence. Poſſeſſion : en ce qu'il a quelquefois aſſiſté dans les Aſſemblées particulieres de la Nobleſſe, il y a environ quinze ans; que de plus, ayant remis à M. l'Abbé Decene, Généalogiſte du Corps, ſes titres de propriété; & MM. les Syndics, après examen, lui ayant envoyé une lettre de convocation pour les Etats, il a aſſiſté en conſéquence, ſoit aux Aſſemblées générales, ſoit aux comités, ſoit aux ſéances des Etats tenus juſqu'à préſent; & ſes pouvoirs y ayant été légitimés, il n'auroit pont de nouveau titre à produire; & que ne s'attendant pas à cette motion, il n'avoit pas ſes archives dans ſa poche : que cependant ſa préſence pouvant gêner la li-

berté des ſuffrages, il demandoit de ſe retirer «.

» Sur quoi, M. le Comte de Mirabeau étant ſorti, l'Aſſemblée a demandé à M. l'Abbé Decene, Généalogiſte, quels étoient les titres, ſoit de propriété, ſoit de poſſeſſion de Fief, qui lui ont été remis par M. le Comte de Mirabeau; & ledit Généalogiſte ayant été chez lui, en a rapporté l'extrait du contrat de mariage à lui remis par M. le Comte de Mirabeau. Il en a été fait lecture, après quoi ayant été demandé à M. Bonnety, Tréſorier, ſi M. de Mirabeau étoit compris dans l'état d'affiorinement, il a répondu que M. le Marquis de Mirabeau, pere, payoit annuellement l'affiorinement en entier de tous ſes Fiefs de Provence, & que M. de Mirabeau fils n'avoit aucun affiorinement ſur ſa tête.

» Et l'Aſſemblée conſidérant qu'on ne peut avoir entrée dans les Aſſemblées de la Nobleſſe, que par la propriété, ou par la poſſeſſion d'un Fief; que M. de

Mirabeau, en l'état des titres par lui produits, n'a ni poſſeſſion, ni propriété en Provence, a délibéré, en corrigeant l'erreur dans laquelle MM. les Syndics ont été (1), qu'en l'état M. le Comte

---

(1) Remarquez qu'à ces mots : *L'erreur dans laquelle MM. les Syndics ont été :* on a, dans l'extrait imprimé de cette Délibération, ajouté celui-ci : INDUITS : expreſſion au moins déſobligeante, puiſqu'elle inculpe, ou le Généalogiſte de la Nobleſſe, dont la réputation eſt irrécuſablement établie, ou moi, qui n'ai pas même, comme on peut croire, daigné regarder à mes preuves. Ce mot *Induits*, eſt donc un faux commis ſur l'épreuve, ſoit pour plus d'élégance, ſoit pour tout autre motif. Cette locution, *l'erreur dans laquelle MM. les Syndics ont été*, devoit être d'autant plus reſpectée, que M. Gaſſier s'étant ſervi du mot *Induits* ou *Séduits* dans l'Aſſemblée des Poſſèdans-fiefs, M. l'Abbé Decene réclama avec beaucoup d'énergie, & dit, à ce qu'on m'aſſure, ces paroles remarquables : *Il y a ici trop de perſonnes intéreſſées à ſoutenir, que je ne puis ni tromper, ni me tromper, pour qu'on ſe permette une telle légéreté.* Le mot *Induits* fut réformé, mais rétabli dans la rédac-

de Mirabeau ceſſeroit d'aſſiſter aux Aſſemblées de la Nobleſſe. Immédiatement après les opinions recueillies, il a été remis à MM. les Syndics une lettre à eux adreſſée par M. le Comte de Mirabeau, & de lui ſignée. Lecture faite de ladite lettre,

« L'Aſſemblée conſidérant que les allégations énoncées dans la lettre de M. de Mirabeau, ne peuvent ſuppléer les titres, & ne changent rien aux diſpoſitions de ceux qui ont été produits, a perſiſté en l'état dans ſa précédente Délibération; & en conſéquence, elle a prié M. le Commiſſaire autoriſant, de vouloir bien rendre une Ordonnance conforme au vœu qui a été délibéré, &c. &c. &c. »

Voilà les faits; marchons à leur développement.

---

tion, puis ôté ſur une nouvelle réquiſition de M. Décene; enfin, il a été intercalé dans l'imprimé; & cette miſérable évaſion ne valoit peut-être pas le peu de lignes que je viens d'y conſacrer.

Qui eſt M. de la Fare, & qui ſuis-je ?

M. de la Fare eſt, comme Conſul d'Aix, Membre des Communes. Et moi, dans l'Aſſemblée actuelle de nos prétendus Etats, j'ai été, je ſuis, je ſerai l'un des défenſeurs des Communes.

M. de la Fare, l'un des cinquante-ſix Membres du Tiers, a cru ſeul ne pas devoir voter pour cet Ordre. Et moi, preſque toujours ſeul dans le mien, j'ai cru devoir voter pour l'éternelle juſtice que les Communes réclament.

M. de la Fare, hors de l'Aſſemblée actuelle des prétendus Etats, eſt l'un des Procureurs fondés du commun peuple, puiſqu'il l'eſt des trois Ordres. Et moi qui ne ſuis ni Conſul, ni Procureur fondé, j'ai été par le fait ce qu'il eſt par le droit, l'Orateur de la paix & l'un des défenſeurs des droits du Peuple.

M. de la Fare, Conſul d'Aix, n'a, dit-on, aſſiſté dans aucune Aſſemblée des Communes. Et moi qui, Membre d'un autre

Ordre ; ne pouvois me trouver dans ces Assemblées, j'ai du moins secondé par quelques efforts l'expression du vœu National dont les Communes étoient l'organe.

M. de la Fare est Membre du Tiers par sa qualité de Consul, Député sans élection, Représentant sans pouvoir, convoqué par le droit de sa place dans l'Assemblée des prétendus Etats, Membre d'un Ordre & Député forcément par un autre. Et moi, contraint d'établir les principes d'une représentation légale, obligé de dévoiler une partie des abus de la formation de nos Etats, j'ai attaqué non M. de la Fare, mais les Droits de sa place ; & peut-être aurois-je dit si j'avois dû parler de lui, que les principes sont sur-tout nécessaires quand le choix des personnes sembleroit excuser de les avoir violé.

M. de la Fare, même avant d'être installé Consul, ne parut dans l'Assemblée générale des trois Ordres de la ville d'Aix,

tenue le 29 Décembre, que pour proteſter contre les délibérations qu'on y prendroit. Et moi qui ſuis fortement convaincu que la liberté publique tient à la tenue des Etats-Généraux, leur légalité à celle de la députation des Provinces, & la légalité de cette députation à celle de l'Aſſemblée où la députation ſera faite; moi, dis-je, pour qui tous ces principes ſont évidens, je n'ai trouvé de ſalut que dans l'Aſſemblée générale des trois Ordres.

M. de la Fare eſt un des vingt-ſix Commiſſaires que la Capitale de la Province a nommés pour obtenir cette Aſſemblée de la Juſtice du Roi. Et moi, ſans être Commiſſaire, j'ai ajouté ma contribution de zele à celle du Commiſſariat, joint mes efforts pour atteindre au même but, & ſecondé, comme ſimple individu, ce qu'a dû tenter M. de la Fare comme Commiſſaire.

M. de la Fare, comme Conſul d'Aix, eſt néceſſairement Procureur du pays NÉ,

c'eſt-à-dire, en termes plus clairs, Procureur ſans procuration. Et moi, ſans attaquer le droit des Procureurs du pays dont je n'ai pas même parlé, j'ai dit ſimplement en thèſe générale qu'il n'y a point de Procureur fondé ſans procuration.

M. de la Fare, comme Procureur du pays aujourd'hui ; eſt le prédéceſſeur du Procureur du pays qui ſera nommé demain. Et moi, j'ai déclaré que j'étois ſans mandat & ſans pouvoir dans notre prétendue Aſſemblée nationale, parce que je voudrois n'avoir pour ſucceſſeurs que de véritables mandataires, de véritables repréſentans.

M. de la Fare, comme Procureur du pays, a intérêt de montrer qu'il n'y a point de danger à laiſſer nommer par une ſeule Communauté le procureur fondé, le tuteur, l'Adminiſtrateur de ſix cents Communautés. Et moi, ſimple individu, j'ai voulu prouver que M. de la Fare pouvoit avoir raiſon, & que le Tiers trouveroit dans les Membres de mon Ordre un dé-

fenſeur auſſi zélé qu'au ſein même des Communes.

Vous connoiſſez, Nation Provençale, celui qui a demandé mon excluſion du Corps des Poſſédans-fiefs : apprenez maintenant dans quelles circonſtances elle a été demandée.

Ce n'eſt point lorſque je votois il y a ſeize années dans l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs. Un membre, de plus ou de moins, paroiſſoit ſans doute alors peu important; & je n'avois point encore établi ce principe fondamental de toute liberté, qu'une Aſſemblée, avant de délibérer, doit conſtater ſa propre légalité par l'examen des pouvoirs de tous les membres qui la compoſent.

Ce n'eſt point lorſqu'on vouloit, il y a quinze années, me nommer Syndic de ce même Corps des Poſſédans-fiefs, d'où l'on m'exclut aujourd'hui. Le Syndicat, il eſt vrai, n'étoit point alors

brillanté par une place permanente dans les Etats, & l'on trouvoit apparemment moins de difficultés à me rendre Syndic du Corps, qu'à m'en laiſſer membre.

Ce n'eſt point, il y a un mois, lorſque j'ai été récemment admis, quoique M. de La Fare fût préſent, & qu'il sût parfaitement qui je ſuis.

Ce n'eſt point lorſqu'on me fit délibérer, moi non poſſédant Fief, ſur le droit que les Nobles non poſſédant Fiefs diſent avoir d'entrer aux Etats. Comme j'ai porté ſeul l'opinion de les admettre, M. de La Fare aura cru peut-être que le meilleur moyen d'infirmer cette opinion étoit de montrer que j'étois Juge & partie, & de me déclarer non poſſédant Fief. Je n'avois pas prévu un moyen auſſi ſimple de me répondre.

Ce n'eſt point lorſqu'on me fit délibérer ſur les inſtructions que les Poſſédans-fiefs devoient donner à leurs Députés aux

Etats-Généraux. Je manifeſtai encore ſur cet objet important une opinion contraire à celle de l'Aſſemblée. Eh ! n'aurois-je pas dû penſer, que ſi j'avois ſans ceſſe une opinion contraire, on diroit enfin, comme par réflexion : cet homme qui n'opine pas comme nous n'eſt pas des nôtres. M. de La Fare a eu le premier l'honneur de cette importante réflexion.

Ce n'eſt point lorſque MM. les Syndics des Poſſédans-fiefs, ayant ſous les yeux mes preuves, préſentées par M. l'Abbé Decene, Généalogiſte de la Nobleſſe, les examinerent avec plus d'attention que beaucoup d'autres, & qu'il fut déclaré par M. Gaſſier, comme il l'avoit délibéré quelques mois auparavant en Conſultation, que la qualité de donataire de Fief ne pouvoit pas m'être conteſtée. Mais alors je n'avois point indiſcrétement annoncé, que je répondrois au Mémoire de M. Gaſſier ſur les *NON contributions de la Nobleſſe ;* je

n'avois point écrit trois petites pages qui en détruiſent quatre cents (1).

Ce n'eſt point lorſque j'entrai dans la prétendue Aſſemblée de nos Etats, d'après une lettre de convocation de MM. les Syndics des Poſſédans-fiefs, que j'y votai, moi dans un Ordre, & M. de La Fare dans un autre; moi pour celui que M. de la Fare diſoit répréſenter, lui pour le mien qu'il ne repréſentoit pas; & que j'acquis irrévocablement comme Poſſédant-fief la qualité de membre de l'Aſſemblée, puiſque le pouvoir de tous les aſſiſtans fut légitimé. Mais alors les Poſſédans-fiefs qui croyoient encore à la légalité de nos prétendus Etats, avoient intérêt à ne donner qu'à l'Aſſemblée entiere le droit de légitimer tous ſes membres. Apparemment l'illégalité reconnue des Etats leur fait admettre

(1) Voyez depuis la page 43, juſqu'à la page 48 de ma Contre-proteſtation.

aujourd'hui d'autres maximes ; & je me félicite d'avoir acquis cet important aveu, même au prix de mon excluſion.

Ce n'eſt point lorſque je fis une motion tendante à convoquer l'Aſſemblée générale des trois Ordres, lorſque j'en demandai l'inſcription dans les regiſtres, & que j'obtins par acclamation l'honorable adhéſion des Membres des Communes, hors celle de M. de La Fare. Crut-il ne pas devoir adhérer à motion, parce qu'il ſe propoſoit de demander que je fuſſe exclu de l'Aſſemblée ? ou n'a-t-il demandé mon excluſion que pour juſtifier ſon défaut d'adhéſion ? Je l'ignore ; mais je ſais bien que ſix mille Chefs de famille de la Communauté que M. de La Fare repréſente, ne ceſſent de ſolliciter l'Aſſemblée générale des trois Ordres.

Ce n'eſt point enfin lorſque les Prélats & les Poſſédans-fiefs, dans la ſixieme ſéance de nos prétendus Etats, voulant

infirmer ma motion autant qu'il étoit en leur pouvoir, proteſterent, non contre ma préſence qu'ils avoient irrévocablement approuvée, mais contre mon opinion; contre celle des Communes, & trouverent moins facile d'exclure un ſeul membre des Etats, que d'en exclure le vœu de la Nation elle-même. M. de la Fare a ſans doute confondu la légitimation de mes pouvoirs & celle de mes penſées; il a cru que le droit de rejetter une opinion, renfermoit celui d'en rejetter l'Auteur, & que ſi l'on parvenoit à me fermer l'entrée des Etats, on en chaſſeroit irrévocablement & mes motions, & mes vœux, & mes ſuffrages.

Dans quelles circonſtances M. de la Fare a-t-il donc provoqué mon excluſion?

C'eſt dans l'inſtant où, forcé de répondre aux proteſtations des Prélats &

des Poſſédans-fiefs, après d'inutiles efforts pour obtenir communication de ces pieces, & voyant les ſéances de nos prétendus Etats, renvoyées de jour en jour, j'avois dénoncé tout à la fois par le miniſtere d'un Huiſſier, & ce déni de juſtice, & la réponſe que je devois à l'intérêt national bien plus qu'à moi-même.

C'eſt lorſque je venois d'apprendre au Public, que ſur ma demande d'une copie des pieces proteſtatoires, M. de la Fare, Procureur du Pays, répondit au Préſident de l'Aſſemblée, qu'il s'étoit tranſporté aux archives de la Province pour y chercher non les pieces que je demandois, mais le procès-verbal que je ne demandois pas, & qu'il ſavoit bien ne pas exiſter, puiſque la Commiſſion du procès-verbal n'avoit pas même commencé ſes ſéances.

C'eſt lorſque la Contre-proteſtation des Communes ayant été auſſi-tôt ſignifiée

fiée que la mienne, & toute réponſe à ces deux écrits paroiſſant déſormais impoſſible, on crut, qu'exclure l'auteur, ſeroit, ſi-non une réponſe, du moins une vengeance, du moins une injure; & qu'il étoit très-conſéquent de déclarer la guerre à celui que l'on accuſe d'avoir troublé la paix.

C'eſt lorſque les ſéances de nos prétendus Etats ayant été ſuſpendues, & celles des Poſſédans-fiefs devant être continuées pour y traiter les objets les plus importans, on a cru que l'inflexibilité de mes principes ne ſe prêteroit à aucune modification :

Que j'y dénoncerois la ſuſpenſion des prétendus Etats, comme tendante à infirmer l'impôt qui n'a d'autre ſanction que le zele des Communes, tant que la Délibération qui l'a voté, rédigée ſeulement par des Commiſſaires, n'a point été lue, approuvée & ſignée :

Que j'y dénoncerois le projet indirectement exprimé dans les lettres de ſuſpenſion

de faire députer la Nation Provençale aux Etats-Généraux, ſans lui accorder une Aſſemblée générale des trois Ordres; projet ennemi de notre Conſtitution, qui, préſenté par M. de La Fare & par les autres Conſuls d'Aix dans l'Aſſemblée générale de la plus importante Viguerie de la Province, n'eut le ſuffrage que de ceux qui le propoſoient.

Que là, je dirois : vous prétendez (& le Gouvernement admet cette prétention) être un Co-état, & non un Etat ſubalterne: ſoyez conſéquent; il vous importe de l'être; car les privileges, quoiqu'exécrables contre les Nations, ſont utiles contre le deſpotiſme miniſtériel. Conſervez donc ſoigneuſement vos privileges auſſi longtemps que la France n'aura pas une Conſtitution une, homogene, ſtable & permanente, contre laquelle il ſera de l'intérêt de tous d'échanger les prétentions & les droits locaux. Or, un Co-état ne peut pas députer par diſtricts comme les Provinces qui ne ſont ſéparées des

autres, que par de ſimples diviſions géographiques : l'Etat de Provence qui n'a pour Roi que le Comte de Provence, ne doit porter dans la grande Aſſemblée des François qu'un vœu national & non des inſtructions partielles, qui peut-être oppoſées, peut-être contradictoires, ne pourroient pas obliger la Province entiere.

Que là je dirois : les Poſſédans-fiefs ayant déjà proteſté contre la déciſion proviſoire du Roi ſur la formation des Etats-Généraux, contre l'égalité de repréſentation accordée aux Communes de France, & contre la légalité même des Etats-Généraux ſi l'on y opine par tête, il eſt évident qu'ils ne s'oppoſent à la députation légale de la Province dans une Aſſemblée générale des trois Ordres, que pour infirmer la légalité des Etats-Généraux par l'illégalité de la députation Provençale.

Que là je ſoutiendrois que la députation pour l'Aſſemblée Nationale ne devant plus être faite dans celle de nos pré-

tendus Etats, il ne reſte aucun prétexte de refuſer aux Nobles non Poſſédans-fiefs la qualité d'électeur dans l'Ordre de la Nobleſſe; fût-il exact, & rien n'eſt plus faux, que les Poſſédans-fiefs repréſentent toute la Nobleſſe Provençale dans les Etats, aucun reglement ne dit qu'ils la répréſentent hors des Etats.

Que là montrant la contradiction des délibérations des Poſſédans-fiefs avec leurs principes, je leur dirois: vous ordonnez à vos Députés de ſe retirer des Etats-Généraux ſi l'on y opine par tête; qui repréſentera la Nobleſſe de Provence lorſque vos Députés ſe ſeront retirés? Vous prétendez au droit de la repréſenter; avez-vous donc auſſi le droit d'empêcher qu'elle ſoit repréſentée?

Que là, je dirois enfin: il eſt tems de renoncer à ces antiques préjugés qui ne ſont plus ſimplement une erreur, mais une iniquité. Ne croyons pas que les Députés des Poſſédans-fiefs puiſſent, le Mémoire

de Me. Gaſſier à la main, ébranler dans les Etats-Généraux le principe fondamental de toute ſociété ſur la néceſſité de répartir également les impôts entre tous ſes Membres; la Nobleſſe de Provence qui ne le cede à aucune autre en loyauté, en honneur, en courage, ſera-t-elle la derniere, & bientôt la ſeule du Royaume qui refuſe d'être généreuſe ou plutôt d'être juſte?

Voilà ce que j'aurois dit; & c'eſt quand la ſuſpenſion de nos prétendus Etats ne me permettoit plus de parler des Poſſédans-fiefs, que M. de La Fare a provoqué mon excluſion de leur Aſſemblée.

Mon accuſateur, & la circonſtance choiſie pour l'accuſation vous ſont connus. Ecoutez maintenant, Nation provençale, ſur quoi l'on s'eſt fondé pour m'exclure.

Vous croyez ſans doute déjà le ſavoir. Mais le prétexte, ce motif apparent qui

voile presque toutes les actions humaines; le connoissez-vous?

Pour m'exclure d'une Assemblée de Gentilshommes possédans-fiefs, il falloit prouver que je n'étois point Gentilhomme, ou que j'étois sans fief.

M. de Roux a bien voulu ne pas nier que Riquetti fut Gentilhomme. Mais il a prétendu que j'étois sans Fief; d'où il a conclu que j'étois sans intérêt pour les Fiefs, & je dois l'avouer; je ne mets pas un grand intérêt à soutenir certaines prérogatives des Fiefs.

Pour montrer que j'étois sans Fief, il falloit prouver contre moi, car mes preuves étoient déjà faites, que je n'étois ni possesseur, ni propriétaire d'aucune terre fieffée. L'Assemblée a reconnu, par sa Délibération, que l'une de ces deux qualités suffit; j'avouois que je n'étois pas possesseur; il ne s'agissoit plus que de savoir si je n'étois pas propriétaire.

J'avois prouvé que je suis propriétaire,

parce que ſuis donataire. Cette conſéquence a paru très-juſte ; car M. Gaſſier, qui connoît les Ordonnances du Royaume, ſait très-bien qu'une donation eſt une propriété. Il falloit donc prouver que je ne ſuis pas donataire.

J'avois montré que je le ſuis, parce que j'ai été nommé dans mon contrat de mariage à des ſubſtitutions dont les degrés étoient finis dans la perſonne de mon pere. Il falloit donc reconnoître que je ſuis donataire, ou prouver contre moi qu'une pareille nomination faite dans un contrat de mariage n'eſt pas une donation.

Je n'établis point ici cette queſtion de droit. Elle ſera traitée dans des Conſultations ; elle ſera portée, quand il en ſera tems, devant les Tribunaux du Royaume qui devront en connoître ; & ſans doute je n'aurai pas un grand mérite à prouver que des Gentilshommes, & M. de La Fare lui-même peuvent ſe tromper, lorſqu'au lieu de décider un point d'honneur, ils s'aviſent de juger un point de droit. Mais

vous, Nation provençale! vous ferez ſans doute ici une réflexion bien ſimple.

Puiſqu'il falloit prononcer, direz-vous, ſur une queſtion de droit, par qui donc le Comte de Mirabeau a-t-il été jugé?

L'Aſſemblée n'étoit compoſée que de Gentilshommes, & d'un ſeul homme de Palais. Si je n'ai été jugé que par des Gentilshommes, & que cet homme de Palais ſe ſoit abſtenu, comme on le dit, mes Juges étoient tous évidemment récuſables & incompétens, par cette raiſon invincible qui ne permet pas qu'un homme ſache ce qu'il ne ſait point.

Si l'homme de Palais a prononcé, je n'ai donc été jugé que par lui; mais lui plutôt encore que tout autre devoit être récuſé, puiſqu'il a été conſulté par ma famille, & qu'il a décidé par écrit que je ſuis inconteſtablement donataire. Je ne diſpute point à un Avocat de joindre, s'il le peut, à la Nobleſſe que donnent les talens, cette autre Nobleſſe que les talens n'envient gueres; mais je prétends qu'un Avocat, tout noble qu'il puiſſe être, ne

doit pas perdre la mémoire ; qu'il ne peut pas juger une partie pour laquelle il a consulté, ni juger le contraire de ce qu'il a décidé, ni lorsqu'on l'interpelle d'attester un fait important, répondre par un *je ne m'en souviens pas*, qui signifie, *je m'en souviens très-bien ; mais je ne veux pas le dire.*

Les Gentilshommes ont fait lire mon contrat de mariage. Il est dit dans ce contrat, que je suis nommé à la substitution de tel & tel Fief; & que je suis donataire des meubles & de la vaisselle qui se trouvent dans le Château d'un de ces Fiefs. *Quoi ! donataire d'une vaisselle*, a-t-on dit aussi-tôt ! *Une vaisselle n'est pas un Fief ; donc le Comte de Mirabeau n'est pas donataire d'un Fief.* Et voilà comme on a jugé ! parce qu'en effet, c'est ainsi que des Gentilshommes doivent juger. L'homme de Palais sourioit sans doute ; mais il s'abstenoit de prononcer, comme Syndic, comme Avocat consulté, comme ayant perdu la mémoire.

D'autres Gentilshommes ont dit : le contrat de mariage ne parle des Fiefs que pour les ſubſtituer, & non pour les donner. Il y a donc ſubſtitution, & non donation. Cette conſéquence a dû paroître bien juſte ; & cependant elle ne l'étoit pas, puiſqu'il falloit dire au contraire : donc il y a le mot ſubſtitution, & non le mot donation. Il reſtoit dès-lors à examiner, ce qui ſeul étoit en queſtion, s'il n'arrive jamais que l'on ſoit donataire par le fait, quoique ſubſtitué dans les termes. En poſant la queſtion de cette maniere, il n'eſt pas un ſeul Gentilhomme, qui, par loyauté, n'eût refuſé de prononcer. Mais qui donc pouvoit poſer ainſi la queſtion ? Celui-là ſeul qui ne ſe rappelloit pas de l'avoir déjà décidée.

Il n'eſt point d'Avocat conſultant ou conſulté qui ne ſache qu'une ſubſtitution dont les degrés ſont finis, n'exiſte pas ; qu'être nommé à une pareille ſubſtitution, n'eſt donc pas être ſubſtitué ; que n'être pas ſubſtitué, & n'avoir rien acquis, ſe-

roit faire d'un contrat de mariage, un vain titre; & que puiſqu'on acquiert quelque choſe, & qu'il y a erreur dans le mode & non dans le fait, le nommé à une pareille ſubſtitution, ou n'eſt rien du tout, ou eſt donataire.... Mais j'oublie que j'ai promis de ne pas traiter la queſtion de droit.

Enfin, d'autres Gentilshommes ont demandé au Tréſorier de la Nobleſſe, qui ne devroit point avoir de Tréſorier, ſi c'eſt mon pere ou moi qui paye l'affloriné ment des Fiefs, terme barbare que j'eſpere voir bientôt bannir de la langue provençale. Si le Comte de Mirabeau ne paye pas l'affloriné ment, a-t-on dit, il n'eſt donc pas propriétaire. On devoit dire : il n'eſt donc pas poſſeſſeur, ou ne point avouer, dans la Délibération, qu'il ſuffit d'être propriétaire : mais qu'importent une erreur & une contradiction de plus ?

Remarquez d'ailleurs, Nation Provençale, que je ne me préſente point ici en concurrence avec mon pere, & qu'en vo-

tant pour les Fiefs, je réunis l'intérêt du propriétaire à celui du Poſſeſſeur. A Dieu ne plaiſe que j'oſe jamais prendre une place à côté du vénérable Repréſentant que la nature m'a donné, que mon cœur eût choiſi, & auprès de qui je ne puis avoir que le reſpect du ſentiment pour ſuffrage ! Mais la place que je lui céderois, & qu'il me cede lui-même, d'autres que lui peuvent-ils me la diſputer ? Que gagneroit-on d'ailleurs à écarter le fils, ſi le pere pouvoit paroître ? celui-ci n'eſt-il donc plus l'ami des hommes qu'il a éclairés & défendus pendant un demi-ſiecle ?

Je pourrois dire encore à ceux qui ſoutiennent avec raiſon, que je n'ai pas ce qu'il ne faut pas avoir, la poſſeſſion d'un Fief, que j'ai du moins la poſſeſſion de voter pour les Fiefs ; & qu'à ce titre, j'avois un droit acquis de reſter dans l'Aſſemblée d'où l'on a voulu m'exclure. Cette queſtion, je l'avoue, étoit du reſſort des Gentilshommes, & j'en ſuis fâché pour eux : j'aurois voulu qu'ils n'euſſent jugé que

ce qu'ils ne pouvoient pas entendre.

Toute Assemblée peut faire sa propre police ; voilà le principe qu'ils ont réclamé, &, on l'a vu, j'adopte ce principe. Mais une Assemblée peut-elle juger aujourd'hui ce qu'elle a jugé hier ? Voilà ce que je nie. Un Jugement peut être attaqué, mais non par ceux qui l'ont rendu. La possession ne fût-elle pas irrévocable pour ceux qui l'ont reconnue, ce n'est plus du moins de leur opinion qu'elle peut dépendre. Juges dans le principe, ils ne sont plus que parties, lorsque le droit est acquis : or il faut nécessairement un Tribunal entre deux parties.

Ce que je dis seroit encore vrai, quand je n'aurois qu'une possession reconnue ; mais j'ai de plus une possession jugée. Je ne suis pas seulement entré comme possédant-fief dans l'Assemblée de nos prétendus Etats ; il a été jugé par la légitimation des pouvoirs, que je devois être admis en vertu de la double qualité que les Syndics de mon Ordre avoient recon-

nue. Or, puiſqu'il exiſte un Jugement, par qui donc a-t-il été rendu ? N'eſt-ce point par ces mêmes Gentilshommes, qui après avoir déclaré dans une Aſſemblée que je ſuis poſſédant-fief, veulent me refuſer dans une autre la qualité qu'ils m'ont accordée? La ſanction donnée à mes pouvoirs dans l'Aſſemblée de nos prétendus Etats, étoit un véritable Jugement; mes ſuffrages portés dans ſix ſéances en ont été l'exécution. Etoit-il d'obſtacle plus invincible au nouveau Jugement que les mêmes Juges ont voulu rendre ſur la même queſtion, pour la même partie? Je me trompe, quand je dis les mêmes Juges. C'eſt par les Poſſédans-fiefs, par les Prélats, par les Communes que j'ai été jugé; & les ſeuls poſſédans-fiefs prétendent rejuger ! Croyent-ils donc pouvoir infirmer dans leurs foyers, ce qu'ils ont reconnu dans l'Aſſemblée qu'ils appellent les Etats; oppoſer le Jugement d'un Ordre, à celui de l'Aſſemblée qu'ils appellent les trois Ordres; détruire l'effet irrévocable de leur

premiere ſanction, & paſſer pour plus éclairés, lorſqu'ils opinent ſeuls, que dans l'Aſſemblée des Prélats & des Communes?

Enfin, Nation Provençale, il faut que vous ſachiez quel avantage on a voulu retirer de mon excluſion. Mais je vais vous dire d'abord celui qu'on n'obtiendra pas.

L'illégalité de nos prétendus Etats eſt aujourd'hui tellement démontrée, qu'il n'eſt plus à craindre que vous en ayez jamais de pareils. Vous ne verrez plus convoquer ſeulement des Prélats, des Poſſédans-fiefs, & des Conſuls pour vos Aſſemblées prétendues nationales. Déjà l'illégalité de nos Etats actuels eſt reconnue par l'autorité même, puiſqu'on vient de les ſuſpendre; déjà l'on a ſenti qu'une pareille Aſſemblée, ni telle qu'elle eſt, ni même renforcée, ne peut pas députer aux Etats-Généraux pour une Nation, qui, lui refuſant le droit de la repréſenter, peut bien moins encore lui reconnoître celui de choiſir ſes Repréſen-

tans, & de conférer des pouvoirs qu'elle n'a pas elle-même. Que je ſois dans l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs, ou que j'en ſois exclu, ces premiers avantages vous ſont irrévocablement acquis.

La néceſſité de rendre vos Etats plus nombreux; de ne reconnoître pour Repréſentans de la Nobleſſe que des Membres librement élus par cet Ordre entier; pour Repréſentans du Clergé que des Eccléſiaſtiques élus par tout le Clergé; de ne confier l'élection des Communes qu'à des Aſſemblées genérales de tous les Chefs de famille; de n'admettre pour Electeurs dans cet Ordre, que les Membres de cet Ordre; de diviſer les Electeurs en aggrégations égales en nombre & en puiſſance, ou de régler le nombre des Députés ſelon l'inégalité des aggrégations; de n'être aſtraint pardeſſus tout pour le choix des Députés qu'à la confiance; d'abroger tous ces Réglemens abſurdes qui ne permettent pas de choiſir lorſqu'il faut choiſir; de donner aux ſuffrages réunies des Communes une telle

portion

portion de puiſſance, que la volonté des deux premiers Ordres qui ne ſont point la Nation, ne puiſſe jamais être priſe pour la volonté générale de cette Nation ; de donner aux Communes un Syndic, & un Syndic dans les Etats, parce que tout Ordre qui, en certain cas, a une perſonalité diſtincte de celle de chacun de ſes Membres, doit avoir un Syndic ; de conférer à toute aſſemblée le droit de choiſir ſon Préſident ; de n'y voter ſur le choix des perſonnes qu'au ſcrutin ; d'accorder le verbal d'opinions, dès qu'un ſeul Membre le réclame ; de ne délibérer ſur aucun objet qui n'ait été propoſé la veille. . . . . Ces principes ne ſont plus de vains problêmes : le ſuffrage univerſel de la Nation les a conſacrés ; & que je ſois, ou non, dans l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs, le terme des abus eſt irrévocablement arrivé.

Je le ſais, Nation Provençale ! c'eſt pour en tarir à jamais la ſource que vous avez demandé l'Aſſemblée des trois Ordres. Mais croyez que ſi par impoſſible elle vous eſt

refuſée, quelque voix s'élevera dans la grande Aſſemblée de la Nation pour y dénoncer & les abus qui vous oppriment, & les Auteurs de ces abus ; & ces Réglemens barbares dont on vous enchaîne ; & ces Etats pléniers pour un ſeul Corps ; & cette effrayante inégalité dans la répartition de vos impôts ; & cette ariſtocratie que l'on voudroit rendre éternelle : vos maux, vos plaintes, votre foibleſſe, votre eſclavage, tout ſera dévoilé dans ce grand jour, où vous n'aurez plus pour Juge que la Nation préſidée par un bon Roi. Qu'importe à ce prix que je ſois exclu de l'Aſſemblée des Poſſédans-fiefs, on ne fera pas taire pour cela l'irréſiſtible voix de la juſtice.

Quel eſt donc l'avantage que les Poſſédans-fiefs ont cru retirer d'une voie de fait auſſi extraordinaire ? Ils ſavent bien que je n'aurai pas long-tems le bonheur de vivre parmi mes Concitoyens, & que m'exclure de leur Aſſemblée, c'eſt m'exclure ſeulement de quelques ſéances. Ils ſavent bien, & je l'ai cruellement éprouvé lorſqu'ils ont

protesté contre la décision même du Roi ; que mon opinion, quoique évidemment raisonnable, étoit incapable, même dans les circonstances les plus délicates, de balancer l'influence des *meneurs* du Corps : qu'importoit donc un suffrage de plus qui avoit si peu de pouvoir ?

Ils savent bien encore qu'un Fief est facile à acquérir ; qu'il en est plusieurs qui coûtent moins qu'un seul exemplaire du Mémoire de Me. Gassier sur les prérogatives fieffées ; & que si l'on pouvoit mettre quelque importance à mon opinion, tous les Possédans-fiefs, amis de la paix & de la justice, qui ont voté contre l'exclusion provoquée par M. de la Fare, auroient des Fiefs à céder à celui qu'ils voudroient conserver, pour frere d'armes...

Je suis de bonne foi ; je croyois pouvoir vous apprendre le motif de mon exclusion : mais si déja vous ne le savez pas, je l'ignore moi-même.

En effet, ne croyez que je fasse cette injure aux Possédans-fiefs d'imaginer qu'ils

ayent eu le projet, en me fermant leur Assemblée, de m'exclure de celle de nos Etats actuels, dont je suis, & dont je ne puis cesser d'être Membre.

Il n'y auroit pas seulement de l'absurdité à soutenir qu'un Ordre en changeant de place & de siége, du matin au soir, du jour au lendemain, pût désavouer les pouvoirs qu'il a déja légitimés, appeller de son jugement à lui-même, &, de lui, rempliſſant des fonctions publiques, à lui, exerçant un acte de vengeance.

Qu'un Ordre, si toutefois les Possédans-fiefs sont un Ordre, opposant les délibérations de son Assemblée à la délibération des Etats, peut dire aux Prélats & aux Communes : j'ai jugé de concert avec vous de telle maniere, & ce jugement a été exécuté ; mais qu'importe ? Je juge seul, & sans vous, d'une autre maniere : je prétends corriger la formation actuelle de l'Assemblée, même lorsque ses séances sont suspendues ; j'oppose, à la délibération des Etats, l'Ordonnance d'un Commissaire qui n'est

pas Commiſſaire du Roi pour les Etats.

Je dis qu'un tel ſyſtême ne ſeroit pas ſeulement abſurde, mais effrayant, mais monſtrueux, mais le dernier terme de l'oppreſſion & de l'injuſtice. En effet qu'on en ſuive les conſéquences!

Il ſeroit donc vrai qu'un membre des Etats admis aujourd'hui, & inveſti par ſon admiſſion même, & par ſon ſerment, du droit de donner impunément ſon ſuffrage, reſteroit expoſé à tous les effets de la vengeance, ſi ſon opinion venoit à contrarier les projets de ceux qui prétendent avoir conſervé le droit de l'exclure?

Il ſeroit donc vrai que chaque Ordre, maître de ſa propre police, pourroit chaſſer aujourd'hui, par des prétextes qui ne manquent jamais à ceux qui les cherchent, tous les membres dont le ſuffrage déja connu, mettroit un obſtacle à ſes projets; qu'on légitimeroit ainſi les perſonnes d'après les opinions, & non les opinions d'après les perſonnes; & qu'une Aſſemblée toujours incertaine dans ſa formation, com-

posée aujourd'hui de cent personnes, & demain de cinquante, se verroit sans cesse livrée à l'inquisition la plus tyrannique !

Il seroit donc vrai que la Communauté d'Aix, d'après les principes de M. de la Fare, pourroit déclarer qu'elle se trompoit lorsqu'elle a cru qu'elle étoit forcée de le députer, nommer un autre Représentant à sa place, & le renvoyer de l'Assemblée des Etats dont il veut m'exclure !

Il seroit donc vrai que le Conseil municipal de cette Ville, ou si l'on veut, que l'Assemblée de tous les Chefs de famille, pourroit désavouer la nomination de M. de la Fare pour Consul d'Aix, puisqu'il reconnoît que des votans peuvent revenir contre leur suffrage !

Il seroit donc vrai que chaque Membre de l'Assemblée actuelle de nos Etats pourroit exiger une nouvelle légitimation des pouvoirs ; demander à tous les Possédans-fiefs, s'ils sont Gentilshommes ; vérifier si nulle erreur ne s'est glissée dans l'examen fait par les Syndics ; si les quatre degrés de

Nobleſſe que l'on exige ne ſeroient pas réduits à trois pour tous ceux, dont les peres étoient nés avant la Nobleſſe de leur aïeul ; ſi les extraits-baptiſtaires ſont partie de toutes les preuves que l'on a données ; ſi tous les Poſſédans-fiefs conſtatent leur propriété par des actes publics, ou ſeulement par des articles de mariage non contrôlés !

Il ſeroit donc vrai, pour ne parler que de moi-même, que devant être exclu des Etats, je n'aurois pas eu le droit d'y voter ; que, par cela ſeul, tous les ſuffrages que j'ai donnés ſeroient nuls, qu'il faudroit par conſéquent retrancher du Procès-verbal, & ma motion ſur l'illégalité des Etats, & l'adhéſion des Communes à cette motion, & l'acte que l'on m'a concédé de mon conſentement à payer tous les impôts, & les proteſtations qu'on n'a point voulu entendre, & que j'ai été forcé de faire ſignifier ; ou plutôt il ſeroit vrai que toutes les Délibérations ſeroient nulles, puiſque n'y ayant jamais eu de verbal d'opinions,

405

il faudroit renoncer à savoir si le suffrage que l'on voudroit retrancher, n'a point tellement influé sur la Délibération, qu'on ne puisse plus l'en séparer !

Prenez-garde, Nation Provençale ! si jamais de pareils principes étoient admis dans l'Assemblée de vos Etats, vous seriez éternellement esclave. L'intérêt de la liberté de tous exige qu'un Représentant dont les pouvoirs sont reconnus, n'ait plus à redouter que cette voix publique qui poursuit & qui déshonore les traîtres à la Patrie. Mais si un pouvoir quelconque peut exclure le Représentant qui a déja délibéré, & dont les opinions sont connues, cette Assemblée nationale, cette Assemblée souveraine que vos ennemis redoutent autant que vous la desirez, ne sera que le tombeau de la liberté.

Le Comte de Mirabeau.